

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/1603/BX/Commune de HARNES/62413_003_04

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de HARNES, sise 35 rue des Fusillés –62440 HARNES, Représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes en application de la délibération du Conseil Municipal en date du / / ,

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 14/11/2016 et avenant n°1 en date du 27/09/2019, ci-après dénommée « les contrats », la Commune de HARNES, propriétaire de l'immeuble sis ZAL CHEMIN DE LA 2E VOIE – CHEMIN DE LA 2E VOIE 62440 HARNES, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les conventions d'occupation associées.

Le Contractant a donc été informé du transfert de la Convention au bénéfice de la société On Tower France.

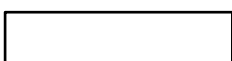
Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Le présent avenant a pour objet de porter modification aux conditions prévues dans la Convention susvisée.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France



2.1 Dans l'annexe 3 « Contact » de la Convention, les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

2.2 Dans l'annexe 3 « Coupure » de la Convention, les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

2.3 La redevance étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter du Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Contractant adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant le Transfert, à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 3 de l'Avenant.

ARTICLE 3 – Durée

« Les Parties conviennent de renouveler par anticipation la Convention pour une durée de douze (12) ans courant à compter de la date de prise d'effet du présent avenant.

Au-delà de ce terme, elle sera prorogée tacitement par périodes successives de six (6) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

ARTICLE 4 – Articles modifiés

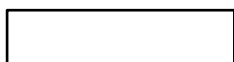
4.1. Les stipulations de l'article 1 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	ZAL Chemin de la 2E Voie – Chemin de la 2E Voie
Code Postal	62440
Ville	HARNES
Références cadastrales	AK 316

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m ²)	25,2
---------------------------------	-------------



4.2. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	5118 €
Montant en lettres	CINQ MILLE CENT DIX-HUIT euros
Assujettissement TVA	Net

Si Contractant assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

4.2. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

Par ailleurs, l'Occupant versera d'avance au Contractant, et par virement bancaire, une redevance globale et forfaitaire correspondante aux six premières années d'occupation à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant. Le montant de la redevance annuelle étant fixée à 5118 € net (cinq mille cent dix-huit euros), toutes charges locatives incluses, le montant de cette première redevance globale s'élève donc à 30708 € net (Trente mille sept cent huit euros), toutes charges locatives incluses. Ce montant sera versé aux mêmes conditions que la première redevance.

En cas de résolution de la Convention, le Contractant s'engage à rembourser à première demande de l'Occupant, dans les 30 jours à compter de la date de résolution de la Convention, la totalité de l'avance de redevances susvisée.

En cas de résiliation, le Contractant s'engage à rembourser à première demande de l'Occupant, dans les 30 jours à compter de la date de résiliation, la somme correspondant au trop-perçu par rapport à la durée effective de la Convention.

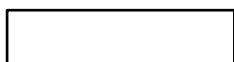
Enfin dès la septième année de prise d'effet du présent Avenant et au titre des annuités restant à courir, l'Occupant versera d'avance une redevance annuelle d'un montant de 5118 € net (Cinq mille cent dix-huit euros), toutes charges locatives incluses.

4.3. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières de la Convention sont complétées comme suit :

En contrepartie de la signature du présent Avenant, l'Occupant versera au Contractant de manière unique et non reconductible une indemnité d'un montant forfaitaire de 1000 € (Mille euros) net (ci-après « l'Indemnité »).

4.4. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

« Nonobstant toute stipulation contraire indiquée dans la Convention, les Parties conviennent que la redevance annuelle augmentera de 0,5% par an. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de prise d'effet de l'Avenant, sur la base de la redevance de l'année précédente. »



4.5. Les stipulations de l'article 6.3.1 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. »

4.6. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :**« 6.4 Droit de Préférence**

Le Contractant accorde un droit de préférence à l'Occupant tel que détaillé ci-après : Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,
(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

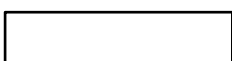
A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

Toutefois, en contrepartie de l'Indemnité et de l'avance de redevance prévue à l'article 4 du présent Avenant, le Contractant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à renoncer volontairement à de toute offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention, à la location de l'Emplacement, à la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement mis à disposition au cours ou à l'échéance de la Convention, à l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement ou souhait de vendre l'Emplacement au cours ou à l'échéance de la Convention. Etant entendu que l'Occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Contractant de ses obligations issues du présent article. Dans ce cas, le droit de préférence prévu à la présente Convention ne s'appliquera pas.»

4.7. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :**« 16.3 – Clause d'Agrément**

16.3.1 En cas de cession de dettes



Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

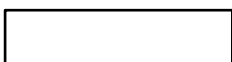
La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

4.8. Les plans figurant en Annexe 1 au présent avenant annulent et remplacent ceux figurant en Annexe 1 de la Convention.

4.9. L'Annexe 2 au présent avenant annule et remplace l'Annexe 2 de la Convention.

ARTICLE 5 – Prise d'effet et durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.



ARTICLE 6 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 7 – Annexes

Annexe 1 – Plans des Emplacements mis à disposition

Annexe 2 – Equipements Techniques

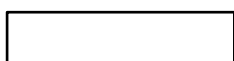
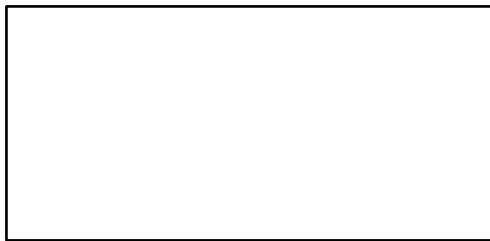
Annexe 3 – Mandat d'Auto-facturation

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant et (1) pour On Tower France,

A....., le.....

**Le Contractant
Philippe DUQUESNOY
Maire**

**On Tower France
Arnaud DARMIGNY**



ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



ANNEXE 2**EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

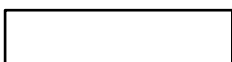
Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



ANNEXE 3**MANDAT POUR LA FACTURATION**

Le Contractant :

Identité	COMMUNE DE HARNES
Adresse	35 rue des Fusillés
Code Postal	62440
Ville	HARNES
E-mail	sylvie.chmielewski@ville-harnes.fr

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud Darmigny, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : FM/1603/BX/Commune de HARNES/62413_003_04 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	ZAL CHEMIN DE LA 2^E VOIE – CHEMIN DE LA 2^E VOIE
Code Postal	62440
Ville	HARNES
Références cadastrales	Section AK parcelle 316

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

